

Contrat pour producteur, productrice

Etat au 23.05.2023

HAUTES-TIGES SUISSE
c/o oekoskop
Gundeldingerfeld
Dornachstrasse 192
4053 Bâle
(Association conformément à l'art. 60 CC)

Conclue avec *(Veuillez remplir tous les champs)*

☐ Madame ☐ Monsieur ☐ Couple ☐ communauté
d'exploitation ☐ Autres :

Prénom/Nom :

Nom d'exploitation :

Rue : Numero :

NPA/localité : Kanton:

Téléphone : Mobil :

Courriel : Numéro d'identification :

☐ Membre individuel

☐ Petit producteur, petite productrice (moins de 20 arbres)

Le contrat suivant :

1. But du contrat

Le présent contrat définit la collaboration entre HAUTES-TIGES SUISSE et le producteur, la productrice en tant que partenaires. Le but de la collaboration est la préservation à long terme ainsi que la promotion des vergers à hautes tiges et de leur diversité en espèces et en variétés. De plus, l'accent est porté sur une excellente qualité des produits HAUTES-TIGES SUISSE.

2. Objet du contrat

Le producteur, la productrice devient membre de HAUTES-TIGES SUISSE par la signature du contrat pour producteurs. En tant que membre individuel, il/elle bénéficie d'une seule voix aux assemblées de l'association et paie une cotisation annuelle (cf. annexe des directives).

Hautes-Tiges Suisse accorde au producteur, à la productrice le droit de vendre des fruits certifiés Hautes-Tiges Suisse à un prix plus élevé (prime haute-tige) aux preneurs de licence auprès de Hautes-Tiges Suisse. Ce droit est lié à l'observation des directives, mentionnées sous point 3.

HAUTES-TIGES SUISSE accorde au producteur, à la productrice le droit d'utilisation de la marque protégée « HAUTES-TIGES SUISSE », enregistrée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle pour tous les produits provenant de sa propre exploitation. L'utilisation du label hautes-tiges est liée au respect des conditions ci-après.

Une convention particulière est nécessaire pour l'utilisation de la marque protégée Hautes-Tiges Suisse pour la production et la commercialisation de produits provenant de sa propre exploitation.

3. Eléments du contrat

Les éléments suivants font partie intégrante du présent contrat :

- Les directives pour la production, la transformation et le commerce de produits issus de vergers à hautes tiges, portant le label HAUTES-TIGES SUISSE, y compris l'annexe. La version la plus récente fait foi ;
- L'annexe du contrat des producteurs : autodéclaration contenant des informations sur le stock d'arbres à haute tige, les variétés et la présence de plantes à basse tige. ;
- Les instructions du comité HAUTES-TIGES SUISSE.

4. Taxes liées au contrat

Le producteur, la productrice s'engage à payer les taxes définies par l'Assemblée générale dans l'annexe des directives HAUTES-TIGES SUISSE.

5. Modifications du contrat

Toute modification des directives, du règlement ainsi que des instructions et décrets décidée par HAUTES-TIGES SUISSE devient automatiquement partie intégrante du présent contrat pour les producteurs, dès sa publication dans le bulletin d'information officiel ou par avis individuel au producteur, à la productrice et après expiration du délai de recours.

L'instance compétente accorde des délais de transition convenables pour la mise en application de chaque modification.

6. Durée du contrat et délai de résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par écrit par les deux partenaires en respectant un délai de résiliation de trois mois pour la fin de l'année civile.

7. Rupture du contrat

En cas de violation du présent contrat et des éléments du contrat, HAUTES-TIGES SUISSE a le droit de rompre immédiatement ce contrat. Une telle violation peut impliquer une amende contractuelle jusqu'à hauteur maximale de CHF 5'000.-.

Hautes-Tiges Suisse se réserve le droit de revendiquer des dédommagements supplémentaires.

Le droit d'utilisation de la marque protégée s'éteint avec la rupture du contrat.

8. For juridique et droit applicable

Pour tout litige lié au présent contrat, le siège de Hautes-Tiges Suisse fait office de for juridique. Le droit suisse est seul applicable.

HAUTES-TIGES-SUISSE

Le producteur, la productrice

.....
Martin Heller, coprésident

.....
en caractères d'imprimerie ou sceau de l'entreprise

.....
Pierre Coulin, directeur

.....
signature valide du producteur, de la productrice

Bâle, le

....., den
Lieu et date

Annexes:

- Autodéclaration hautes-tiges suisse